|  |  |
| --- | --- |
| **TITRE :** | **Évocateur, concis et reflétant l’objet de la résolution** |
| **OBJET :** | Santé, Éducation |
| **PROPOSEUR(E) :** | Chef(fe) ou mandataire, prénom et nom, communauté, province* Coordonnées : adresse courriel et numéro de téléphone
 |
| **COPROPOSEUR(E) :** | Chef(fe) ou mandataire, prénom et nom, communauté, province* Coordonnées : adresse courriel et numéro de téléphone
 |

**ATTENDU QUE :**

1. Toutes les résolutions doivent commencer par invoquer les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf>)
2. Cette section présente le contexte lié au thème de la résolution.
3. Elle décrit avec précision l’objet de la résolution.
4. Chacune des clauses débutant par « Attendu que » correspond à une raison et chaque raison doit correspondre à une clause distincte.
5. Si l’objet ne peut être exposé en cinq clauses ou moins en raison de sa complexité, des documents d’information ou de référence peuvent être joints.
6. Toutefois, la résolution doit être cohérente en elle-même; les documents d'appui ne seront pas distribués dans le cadre de l'ensemble des projets de résolution pour une assemblée.
7. Cette section doit inciter les lecteurs à envisager les mesures préconisées dans la prochaine section, « Pour ces motifs ».
8. Tous les acronymes doivent être épelés en premier lieu, y compris celui de l'Assemblée des Premières Nations (APN). Tous les acronymes doivent également être épelés à nouveau dans la section « Pour ces motifs ».

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Raisons précises justifiant en premier lieu la rédaction de la résolution.
2. Les mesures préconisées par la résolution doivent être décrites dans cette section.
3. Chaque mesure nécessite une clause distincte.
4. Énoncer le plus clairement possible l’objectif de la résolution.
5. S’efforcer de commencer chaque clause par un verbe dénotant une action (p. ex. enjoindre, demander ou appeler).
6. La mesure réclamée doit être clairement énoncée et n’entraîner aucun doute (qui doit prendre la mesure, comment la mettre en œuvre et quand).
7. Les clauses traitant de questions fédérales doivent enjoindre à l’APN de demander au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires pour atteindre l’objectif souhaité (ex: « les Premières Nations-en-Assemblée enjoignent à l’APN d’appeler le gouvernement fédéral à … »).
8. Les Premières Nations-en-Assemblée ne peuvent ordonner à une autre organisation ou un autre gouvernement d’accomplir une tâche en particulier. Certaines lignes de conduite peuvent toutefois être recommandées à une autre organisation.
9. Le coût de toute mesure recommandée doit être pris en compte et peut dépendre du financement – toute source de financement disponible doit être mentionnée dans la résolution.